

Objet : Appel d'offres international N°AO 08/2026 portant sur la sélection d'un prestataire pour les contrats d'assurance collective du personnel de l'OIF

Question/Réponse

Question 1 : Privilèges et immunités

À la lecture des accords de siège, nous comprenons que seul le personnel en poste en France, au Canada, en Belgique et en Roumanie bénéficie de privilèges et immunités. Pourriez-vous nous confirmer cette compréhension ?

Question 2 : Représentation de l'OIF à Genève

- La Représentation de l'OIF auprès des Nations unies à Genève bénéficie-t-elle d'un statut au titre de la Loi fédérale sur l'État hôte ?
- Le cas échéant, les membres de son personnel sont-ils exemptés de l'obligation d'assurance LAMal ?

Question 3 : Censur Frais de Santé et Prévoyance

- Nous relevons un écart entre les effectifs couverts en Frais de Santé et en Prévoyance. Afin de garantir la cohérence de notre tarification, pourriez-vous nous préciser la population à couvrir pour chacune de ces garanties, y compris les catégories mentionnées par l'OIF (REPEX, TEMPP, MAD) ?
- Par ailleurs, pourriez-vous nous indiquer si les catégories MAD et REPEX doivent être couvertes au premier euro ?

Question 4 : Structure tarifaire

Souhaitez-vous que la tarification soit présentée sous la forme d'un tarif unique par assuré principal (ayants droit inclus le cas échéant), ou selon une structure distinguant adultes et enfants à charge ? Ainsi pour les assurés au 1er euro, acceptez-vous des propositions tarifaires en % du pass ou en forfait euros ?

Question 5 : Nous constatons que l'indemnité d'incapacité temporaire de travail prévoit un montant spécifique en cas de cessation d'emploi (« Rupture du contrat de travail »).

- L'OIF pourrait-il préciser la durée maximale pendant laquelle les indemnités d'incapacité temporaire de travail peuvent continuer à être versées après la cessation d'emploi (« Rupture du contrat de travail ») et à partir de quel moment, le cas échéant, l'assuré deviendrait-il éligible aux prestations au titre du régime d'assurance chômage ?

Question 6 : L'OIF pourrait-il préciser si l'« indemnité journalière de maternité » s'applique exclusivement au congé de maternité, ou si elle est également destinée à couvrir le congé de paternité, d'adoption ou parental ?

Question 7 : Les fichiers d'adhésion fournis pour 2021, 2022 et 2023 (Eff.1euro_20XY.xlsx) ne contiennent que des bénéficiaires dont la couverture débute à compter du 01/04/2023.

- Pouvez-vous confirmer que ces données sont correctes ? Si ce n'est pas le cas, merci de nous fournir les données historiques d'adhésion correspondant à la population assurée pour chacune de ces années.

Question 8 :

- Combien de personnes sont concernées par le lot 2 ?
- Quelle est la répartition entre les expatriés et les voyageurs en mission ?

Réponse 1 :

Tous les membres du personnel bénéficient de privilèges et immunités mais suivant un régime juridique distinct dépendant des termes de l'Accord de Siège, et notamment de leur statut de ressortissant/résidents ou non de leur pays d'affectation.

En ce qui concerne l'implication sur leur affiliation à l'assurance santé/prévoyance, les précisions du fichier Excel sur la démographie sont suffisantes pour savoir s'ils sont couverts en complément de la sécurité sociale ou au premier euro.

Réponse 2 : Les membres du personnel de l'OIF à Genève sont exemptés de l'obligation d'assurance LAMal.

La Représentation de l'OIF auprès des Nations unies à Genève bénéficie de privilèges et immunités. Par ailleurs, en ce qui concerne l'affiliation à la couverture sociale, merci de vous référer à la démographie.

Le personnel ressortissant/résident est affilié au 1^{er} euro mais assujetti par ailleurs aux cotisations locales requises par le règles de droit commun et le personnel non ressortissant/résident est affilié uniquement au 1^{er} euro.

Réponse 3 :

Il ne peut pas y avoir d'écart entre les populations couvertes en santé et en prévoyance. La colonne « B » du classeur 20261006_Démographie_1_vf indique la couverture santé et prévoyance de l'assuré principal (Complément sécurité sociale française, premier euro, personnel local REPX/Centres/Instituts).

Pour mémoire, cette dernière catégorie « personnel local REPX/Centres/Instituts » est en réalité affilié au 1^{er} euro mais représente des ressortissants/résidents de leurs lieux d'affectation à l'exclusion de la France.

Les MAD ne sont pas concernés par l'assurance collective santé prévoyance. Les TEMP (personnel temporaire) ne sont actuellement pas couverts. Il est envisagé à terme de les ajouter à la couverture sous la conditionnalité d'un délai d'attente.

Réponse 4 : Nous vous laissons le choix de la présentation tarifaire. Nous considérons que les compagnies d'assurance sont capables de présenter une structure tarifaire selon leur expérience avec une organisation internationale de taille similaire.

Toutefois, la fiche de réponse financière donne des précisions sur le modèle tarifaire actuel de l'OIF.

Réponse 5 :

La réponse à cette question relève plutôt du droit commun. Il revient aux compagnies d'assurance de clarifier cette limite. Au demeurant les notices d'information OIF ont été partagées avec les question/réponses n°2.

Réponse 6 : Comme son intitulé l'indique, l'indemnité journalière de maternité s'applique exclusivement au congé de maternité. Vous disposez par ailleurs des notices d'information transmises avec les questions/réponses n°2 pour voir le détail sur ce point.

Réponse 7 : La réponse a bien été donnée dans les Questions/Réponses n°6 (Voir Réponse n°6)

Réponse 8 :

Le fichier 20261006_Démographie_1_vf permet de noter à date 121 personnes expatriés concernés par le lot 2 au titre de la catégorie B.

Pour la catégorie A (Missions Professionnelles), nous sommes dans une estimation de 200 agents dans le contrat actuel. Cette donnée peut être actualisée en fonction du volume des déplacements professionnels.